

Académie de Reims

Circulaire académique du mouvement intra-académique 2018

Sommaire

1. Les principes généraux

- 1.1. Les participants
- 1.2. Les postes proposés au mouvement
- 1.3. La formulation des vœux
- 1.4. Les postes spécifiques académiques
- 1.5. La confirmation des demandes
- 1.6. Le traitement des vœux
- 1.7. Les résultats du mouvement
- 1.8. La phase d'ajustement

2. Les bonifications liées à la situation familiale ou civile

- 2.1. Rapprochement de conjoints
- 2.2. Mutations simultanées
- 2.3. Autorité parentale conjointe
- 2.4. Situation de parent isolé

3. Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave

- 3.1. Bonifications pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 3.2. Bonifications au titre d'une situation médicale ou sociale grave

4. Les bonifications liées à l'éducation prioritaire

5. Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire

- 5.1. Modalités de sélection des personnels concernés par une mesure de carte scolaire
- 5.2. Barème pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

6. Les bonifications liées à certaines situations personnelles ou administratives

- 6.1. Réintégration à divers titres
- 6.2. Personnels en détachement appartenant précédemment à un autre corps de la fonction publique
- 6.3. Stagiaires
- 6.4. Sportifs de haut niveau
- 6.5. Reconversion ou changement de discipline

7. Les bonifications de valorisation de certains vœux d'affectation

- 7.1. Vœu préférentiel
- 7.2. Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement
- 7.3. Professeurs agrégés
- 7.4. Affectation en éducation prioritaire
- 7.5. Titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI

8. Les éléments communs pris en compte, liés à l'ancienneté

- 8.1. Ancienneté de service (échelon)
- 8.2. Ancienneté de poste

9. Les cas particuliers

- 9.1. Affectation des agrégés/certifiés en LP ou en SEP et affectation des PLP en collège (hors SEGPA) ou lycée (hors STS)
- 9.2. Disciplines sciences physiques et physique appliquée
- 9.3. Disciplines de la filière SII – sciences industrielles de l'ingénieur (certifiés et agrégés)
- 9.4. Discipline économie et gestion
- 9.5. Candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel
- 9.6. Stagiaires issus de la formation continue ou de la mission de lutte contre le décrochage scolaire

Liste des annexes

I – Synthèse des critères de classement (barème)
II a – Imprimé pour le dossier de demande de bonification au titre du handicap ou d'une situation médicale grave
II b – Imprimé pour le dossier de demande de bonification au titre d'une situation sociale grave
III – Imprimé pour le mouvement intra-académique des CPE
IV – Liste des groupements de communes
V – Zones de Remplacement
VI – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension
VII – Situation des enseignants de SII (sciences industrielles de l'ingénieur)
VIII – Procédure d'accès à SIAM via I-PROF

2

Calendrier

Du 19 mars 0h01 au 2 avril 2018 minuit	Saisie des vœux par S.I.A.M. via I-Prof https://intra.ac-reims.fr
2 avril 2018	Date limite du dépôt des dossiers formulés : <ul style="list-style-type: none"> - au titre du handicap ou d'une situation médicale grave auprès du Médecin Conseiller Technique de la rectrice. - au titre d'une situation sociale grave auprès de l'assistante sociale du département ou de la Conseillère Technique de la rectrice.
3 avril 2018	Envoi par les services rectoraux et réception dans les établissements des formulaires de confirmation.
6 avril 2018	Date limite de transmission au Rectorat (D.R.H.), des dossiers de mutation accompagnés des pièces justificatives éventuelles par : <ol style="list-style-type: none"> 1- les Chefs d'établissement, 2- les personnels actuellement en poste dans une autre académie et les personnels de l'académie devant réintégrer.
Du 9 au 27 avril 2018	Traitement et contrôle des barèmes par le rectorat.
20 avril 2018 (a-midi)	Groupe de travail sur les bonifications attribuées au titre du handicap et des situations médicales ou sociales graves.
7 mai (a-midi)	Groupe de travail relatif aux affectations sur postes spécifiques académiques.
Du 28 avril au 6 mai 2018	Affichage des barèmes. ⇒ Demande écrite de révision de barèmes en cas de contestation.
14, 15 et 16 mai 2018	Tenue des groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes : <ul style="list-style-type: none"> - 14 mai : enseignants d'EPS - 15 mai : PLP, PsyEN et CPE - 16 mai : certifiés et agrégés
11, 12 et 14 juin 2018	Tenue des FPMA et CAPA d'affectation : <ul style="list-style-type: none"> - 11 juin : CAPA des PLP et des CPE - 12 juin : FPMA EPS / CAPA des PsyEN - 14 juin : FPMA certifiés et agrégés
Du 18 au 22 juin 2018	Saisie des vœux d'affectation provisoire des TZR
Du 2 au 5 juillet 2018	Groupe de travail pour l'affectation des TZR sur moyens provisoires et les rattachements et groupes de travail sur les révisions d'affectation, affectations provisoires : <ul style="list-style-type: none"> - 2 juillet : PLP / CPE / PsyEN - 3 juillet (matin) : enseignants d'EPS - 3, 4 et 5 juillet : certifiés et agrégés
9 et 10 juillet 2018	Commission Consultative Paritaire relative à l'affectation des non titulaires
16 juillet 2018	Groupe de travail pour l'affectation des fonctionnaires stagiaires
24 août 2018	Commission Consultative Paritaire relative à l'affectation des non titulaires

1. Les principes généraux

1.1. Les participants

Les participants obligatoires :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2018.
- les agents devant réintégrer.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles devenant agrégé par concours), à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »).
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

Les participants volontaires :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
- les titulaires, gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un C.I.O. spécialisé ou en qualité de CPD (Conseiller Pédagogique Départemental) pour l'EPS.
- les titulaires, ainsi que les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pouvant être maintenus sur leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre-Mer), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les psychologues de l'éducation nationale

- Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation » (2nd degré, ex-COP) participent au mouvement intra-académique comme les années précédentes, selon les règles communes présentées dans cette circulaire.

- Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (1^{er} degré, ex-psychologues scolaires) participent au mouvement 2018 selon les modalités suivantes :

* Les ex-professeurs des écoles psychologues scolaires ayant opté pour une **intégration définitive dans le corps des psychologues de l'éducation nationale** au 1^{er} septembre 2017 doivent participer, s'ils souhaitent obtenir une nouvelle affectation, au mouvement intra-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues, selon les règles communes présentées dans cette circulaire.

* Les professeurs des écoles psychologues scolaires **actuellement détachés pour 1 an ou 5 ans** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale doivent, s'ils souhaitent changer d'affectation en qualité de psychologue de l'EN, participer au mouvement intra-académique selon les règles communes présentées dans cette circulaire.

* Les **professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS)** souhaitant obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale, pourront participer au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale sous réserve d'avoir obtenu un détachement dans ce corps. Les agents concernés devront contacter leur service de gestion pour obtenir des précisions sur la procédure à respecter.

>Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » peuvent formuler des **vœux sur des circonscriptions 1^{er} degré**. Ils peuvent aussi formuler un vœu large au niveau d'un **département**. Ce vœu ciblera alors toutes les circonscriptions du département.

1.2. Les postes proposés au mouvement

Les candidats disposeront sur le site internet de l'académie de Reims <http://www.ac-reims.fr> (rubrique « personnel » > **Mouvement intra-académique 2018 des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation**) :

- d'une liste provisoire des postes avec complément de service,
- de la liste indicative des postes vacants en établissement (éventuellement mise à jour)

Cette liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraites intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2018,
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement,
Dans ces deux cas, l'enseignant titulaire du poste le libère au 1^{er} septembre 2018 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement.
- des mutations obtenues au mouvement inter-académique,
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps validé par la production d'un arrêté ministériel,
- des enseignants affectés sur poste adapté,
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel ...).

Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque tout poste est susceptible de devenir vacant :

- l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste,
- les postes libérés entre le 19 mars et les réunions des instances paritaires prévues dans la deuxième quinzaine du mois de juin seront offerts au mouvement.

1.3. La formulation des vœux

Les demandes doivent être formulées **du 19 mars 2018 (0h01) au 2 avril 2018 à minuit** dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par **I-PROF**.

Pour saisir leurs vœux, les personnels utiliseront leur identifiant et mot de passe de messagerie académique.

Les candidats disposeront sur SIAM :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, vœux commune...).
- d'une liste indicative des postes vacants en établissement (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles).

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**.

Les types de vœux pouvant être formulés :

Etablissement > vœu ETB	Lycée, collège, SEGPA...	
Commune > vœu COM	Tout établissement dans la commune	
Groupement de communes > vœu GEO	Tout établissement faisant partie de ce groupement	Cf. annexe IV
Département > vœu DPT	Tout établissement dans le département	
Académie > vœu ACA	Tout établissement dans l'Académie	Code : ACA 19
Vœu ZRE (ENS-EDU)	Zone de remplacement précise	attention à la saisie : codes : annexe V - a)
Vœu ZRD	Toute zone de remplacement du département	Codes (ENS-EDU) : ZRD 008 - ZRD 010 - ZRD 051 - ZRD 052
Vœu ZRA	Toute zone de remplacement de l'Académie	Code : ZRA 19

Vœux sur des établissements :

- ♦ précis,
- ♦ d'une ou de plusieurs communes,
- ♦ d'un ou de plusieurs groupements de communes (cf. *annexe IV, liste des groupements de communes*),
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Pour les 4 derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA du collège pour les PLP).
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les suivants seront supprimés par le service gestionnaire.

En ce qui concerne les établissements régionaux d'enseignement adapté (**EREA**), l'affectation ne peut être obtenue que par un vœu précis établissement (ETB). J'attire votre attention sur la particularité des postes en EREA dans le cadre de l'enseignement adapté. Il s'agit de missions pédagogiques et éducatives auprès d'adolescents en difficultés scolaires graves et durables afin de permettre la prévention des difficultés d'apprentissage ou de leur aggravation et de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Les **personnels d'éducation** indiqueront s'ils souhaitent **être logés** sur le document papier joint en *annexe III*. Pour les vœux portant sur un établissement précis, cette indication constituera un élément **déterminant** de la demande. Pour les autres types de vœux, le type de poste souhaité (logé, non logé, indifférent) sera considéré comme indicatif. La liste des postes logés pourra être consultée sur le site internet de l'académie. Les personnels concernés devront s'assurer eux-mêmes que la nature et la composition du logement afférent au poste sollicité répondent à leurs attentes. Aucune modification ultérieure ne saurait intervenir dès lors qu'ils auront obtenu une affectation conforme à leur demande.

Vœux sur des zones de remplacement (ZR) :

- ♦ précises,
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Les aires géographiques des zones de remplacement figurent en *annexe V*.

A ce stade du mouvement, les titulaires d'une zone de remplacement ne souhaitant pas en changer n'ont pas à saisir de préférences dans I-Prof. Ils seront sollicités dans la phase d'ajustement (Cf. 1.8).

Par ailleurs, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement ne seront pas nécessairement offerts au mouvement dans la mesure où l'objectif prioritaire est la couverture des postes définitifs en établissement.

1.4. Les postes spécifiques académiques

Ces postes spécifiques académiques « SpéA » font l'objet d'affectations hors barème. Sont notamment considérés comme tels, après avis du comité technique académique :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- les postes implantés en sections européennes,
- les postes de conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) pour l'E.P.S., et le poste de CPE au CREPS,
- les postes en classe à horaires aménagés musique ou arts plastiques,

- les postes à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,
- les postes en centre éducatif fermé,
- les postes de coordonnateur d'ULIS,
- les postes affectés en classes relais,
- les postes de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés **REP et REP+**, recensés comme étant vacants à la rentrée 2018,
- **les postes de psychologues de l'éducation nationale (spécialité « éducation, développement et conseil en orientation »** sur des fonctions académiques, autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique.

Des fiches de postes seront disponibles sur le site internet de l'académie. Le candidat à un poste spécifique doit **positionner son vœu en n°1**.

Les candidats à un poste spécifique académique devront saisir leur vœu sur SIAM, entre le 19 mars et le 2 avril 2018. Sur l'application, ils devront obligatoirement saisir leur CV et leur lettre de motivation.

L'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sera requis avant l'examen en groupe de travail, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat (à compétences égales, le barème départagera les candidats).

Pour les postes des établissements classés REP et REP+, un avis concerté corps d'inspection / chef d'établissement sera donné avant décision de la rectrice.

1.5. La confirmation des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un **formulaire de confirmation**, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie.

Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement qui vérifiera les pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement précédemment classé « APV » (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) ou « RRS ».

L'ensemble du dossier de confirmation sera transmis au Rectorat par le chef d'établissement **pour le 6 avril 2018 dernier délai**.

Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier au Rectorat de Reims (DRH-DPE) **pour le 6 avril 2018 dernier délai**.

Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2018.

Les personnels devant réintégrer transmettront directement leur dossier au Rectorat de Reims (DRH-DPE) **pour le 6 avril 2018 dernier délai**.

Il est rappelé, qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification relevant de l'article 6 de l'arrêté rectoral du 19 février 2018 (cas de force majeure), ainsi que les demandes d'annulation, seront **acceptées jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'instance** paritaire académique concernée.

1.6. Le traitement des vœux

Les demandes sont étudiées sur la base d'un barème académique précisé dans les points 2 et suivants et synthétisé sur le tableau de l'**annexe I**. Il prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- Les priorités légales prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés et les agents travaillant dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (éducation prioritaire).
- La situation personnelle et/ou administrative de l'agent : mesure de carte scolaire, situation des stagiaires, demande de mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, etc.
- La situation de carrière : ancienneté de service et de poste.

La vérification et le contrôle des barèmes sont effectués **du 9 au 27 avril 2018**. L'affichage des barèmes a lieu **du 28 avril au 6 mai 2018**. En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit, auprès de la DPE, **pour le 7 mai 2018, dernier délai**.

Les groupes de travail se réuniront **les 14, 15 et 16 mai 2018** pour examiner les vœux et barèmes.

La procédure d'extension de vœux :

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait et si ce dernier doit obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée, sa demande est traitée selon la procédure d'extension des vœux. Celle-ci consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue à partir du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Pour l'extension, seuls les éléments de barème suivants sont pris en compte :

- o partie fixe du barème (ancienneté de poste et ancienneté de service)
- o points éventuels de rapprochement de conjoints et d'enfants, de rapprochement de la résidence de l'enfant, de mutation simultanée, de bonification handicap, médicale ou sociale

Ces points ne sont pris en compte que s'ils sont présents sur tous les vœux et seule est retenue la plus petite valeur parmi tous les vœux.

En fonction de la table d'extension créée dans l'académie, les vœux générés seront « *tout poste en établissement dans un groupement de communes* » puis « *tout poste en établissement dans un autre groupement de communes* », selon un ordre défini académiquement (cf. **annexe VII**).

Ainsi, au sein de chaque vœu large, l'enseignant traité en extension est candidat pour chacun des postes vacants de l'aire géographique considérée et son affectation ne doit pas s'opérer au détriment des candidats ayant exprimé des vœux précis. En effet, l'enseignant en extension doit être considéré comme pouvant être satisfait sur un autre poste de l'aire géographique considérée.

Lorsque le 1^{er} vœu est un vœu « *département* », l'extension s'effectue à partir de la ville du chef-lieu du département.

Toutefois, lorsque le département de la Marne est demandé en vœu n°1, l'extension des vœux s'effectue à partir de la commune de Reims.

Il est donc conseillé aux personnels, devant impérativement obtenir une affectation définitive, de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges, tels que « *commune* », « *groupement de communes* », « *département* », afin d'éviter d'être traités en extension.

Ce traitement exclut les affectations sur les postes spécifiques académiques.

Dans le cas d'une mutation simultanée non satisfaite et quand l'un des deux enseignants doit obligatoirement recevoir une affectation au mouvement intra-académique, la procédure d'extension, pour ce dernier, s'effectuera à partir de l'affectation de l'autre enseignant.

1.7. Les résultats du mouvement

A l'issue des opérations de mouvement, le 14 juin 2018, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront communiqués sur I-Prof (SIAM) au fur et à mesure de la tenue des FPMA et des CAPA.

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof (SIAM), l'agent relevant d'un des **cas de force majeure** énumérés à l'article 6 de l'arrêté rectoral du 19 février 2018, devra adresser au rectorat **une demande de révision dûment motivée** décrivant sa situation et l'affectation souhaitée. Ces demandes seront examinées en groupe de travail et les modifications seront communiquées sur I-Prof (SIAM) immédiatement après.

Un groupe de travail portera ensuite sur l'affectation sur moyens provisoires, tout d'abord celle des titulaires affectés sur zone de remplacement dans la ou les zones où se dégage le support, puis celle des stagiaires et des non titulaires.

1.8. La phase d'ajustement

Elle concerne tous les enseignants **affectés sur zone de remplacement** dans le cadre du mouvement ou déjà titulaires d'une zone. Après la tenue des instances paritaires traitant du mouvement, les TZR pourront faire connaître leur souhait :

- soit d'obtenir un poste à l'année **en formulant 5 vœux** pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.
- soit d'effectuer des remplacements.

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels concernés recevront courant juin un courrier précisant la procédure. La saisie des vœux sur l'application dédiée devra être effectuée **du 18 au 22 juin 2018**. Les personnels qui ne formuleront aucun souhait seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Les affectations seront ensuite traitées **du 2 au 5 juillet 2018**, en fonction des corps concernés.

2. Les bonifications liées à la situation familiale ou civile

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

2.1. Rapprochement de conjoints

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés au plus tard le 31 août 2017 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2017 ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** peuvent, sous les conditions définies au 2.3. se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoint ».

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté dans l'académie de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

- **150,2 points** sont accordés pour tout vœu « département », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- **50,2 points** sont accordés pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » ou « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

- **100 points** sont attribués par enfant à charge de 20 ans au plus au 31 août 2018.

- pour les agents en activité, **190 points** sont accordés pour une année scolaire de séparation, **325 points** pour deux années scolaires de séparation, **475 points** pour trois années scolaires de séparation et **600 points** pour quatre années scolaires de séparation et plus, pour le département de résidence professionnelle du conjoint, dès lors que celui-ci est formulé en premier vœu départemental, et pour les autres départements, ainsi que pour les vœux du type « toute zone de remplacement du département » (ZRD), « toute zone de remplacement de l'académie » (ZRA) et « académie » (ACA).

Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficient de ces bonifications pour année de séparation. Les fonctionnaires stagiaires peuvent également prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

Pour les agents **placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint** :

- **95 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,
- **190 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
- **285 points** sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation,
- **325 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année	½ année	1 année	1 année 1/2	2 années
		0 point	95 points	190 points	285 points	325 points
	1 année	1 année	1 année ½	2 années	2 années 1/2	3 années
		190 points	285 points	325 points	420 points	475 points
	2 années	2 années	2 années ½	3 années	3 années 1/2	4 années
		325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
	3 années	3 années	3 années ½	4 années	4 années	4 années
		475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
	4 années et +	4 années				
		600 points				

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et sa durée être égale à au moins 6 mois effectifs par année scolaire considérée.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que la disponibilité pour rapprochement de conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ou pour études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

Pièces justificatives :

- *photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;*
- *les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2017 ;*
- *justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et/ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;*
- *les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe ;*

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...);
- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);
- pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...);

2.2. Mutations simultanées

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département. Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

L'attribution des bonifications liées aux mutations simultanées suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement. Il est obligatoire de formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

150 points sont accordés aux conjoints titulaires ou stagiaires sur les vœux de type « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

Les bonifications familiales (enfants, années de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoint.

Une demande de mutation simultanée peut également être effectuée par des agents non conjoints mais cette demande ne sera en aucun cas bonifiée.

2.3. Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant d'exactly 20 ans ou moins au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au 2.1.

Bonifications : à hauteur de **250,2 points** pour un enfant (150,2+100), ou de **150,2 points** pour un enfant (50,2+100) en cas de vœu GEO-COM ou ZRE, puis **100 points** de plus par enfant supplémentaire et éventuellement des points d'années de séparation.

- La bonification de **150,2 points** est accordée pour tout vœu « département », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- Une bonification de **50,2 points** est accordée pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » ou « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

Pièces justificatives : voir « 2.1. Rapprochement de conjoints ». Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

2.4. Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants d'exactly 18 ans ou moins au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

L'attribution des bonifications liées à ce titre (parent veuf, non remarié ou célibataire) suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

La bonification est de **150 points** pour les vœux de type « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

Elle est de **50 points** pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » et « zone de remplacement ».

La bonification pour enfants est identique à celle du rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

3. Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave

3.1. Bonifications pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE - article L. 5212-13 du code du travail) peuvent obtenir, après examen de leur situation, une majoration de points au barème. Cela peut concerner l'agent qui a la qualité de BOE ou son conjoint reconnu travailleur handicapé. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

Un dossier (**annexe II a**) comportant toutes les pièces justificatives (notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) doit être adressé au médecin conseiller technique de la rectrice **pour le 2 avril 2018 date limite**.

Une bonification de **1000 points** pourra leur être attribuée par la rectrice, sur un ou plusieurs vœux, seulement s'il est considéré, après avis du médecin conseiller technique et du groupe de travail académique, que la mutation intra-académique peut améliorer leur condition de vie. Cette priorité n'est pas systématiquement accordée. Le vœu bonifié doit être un vœu large (commune, groupement de communes, département).

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin conseiller technique de la rectrice. Les agents formulant une demande au titre de la mutation simultanée bénéficient tous les deux de la bonification de 1000 points si elle est attribuée par la rectrice à l'un des agents.

Les agents ayant à titre personnel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et qui ne bénéficieraient pas de la bonification de 1000 points, auront une bonification de **150 points** sur les vœux GEO, DPT et ACA.

3.2. Bonifications au titre d'une situation médicale ou sociale grave

Les personnels souhaitant faire valoir une situation médicale grave (sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou une situation sociale grave peuvent adresser, **pour le 2 avril 2018**, par le biais de l'**annexe II a ou de l'annexe II b**, un dossier médical complet au médecin conseiller technique de la rectrice ou un dossier social complet à l'assistant social de leur département d'affectation. Après instruction, ce dossier, s'ils sont issus de l'académie, sera transmis à la conseillère technique de service social de la rectrice qui émettra un avis motivé.

Le groupe de travail chargé d'examiner les priorités relevant du handicap étudiera également ces situations médicales / sociales graves.

Une bonification de **150 points** pourra être attribuée aux candidats dont le traitement à ce titre est jugé prioritaire, sous réserve de l'amélioration de la situation de l'agent.

Les bonifications de 1000 points et de 150 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

4. Les bonifications liées à l'éducation prioritaire

Personnels affectés l'année du mouvement en éducation prioritaire :

Les personnels qui justifient au moment de la demande **d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu**, dans le même établissement classé REP ou REP+, bénéficieront d'une bonification : de **100 points** pour les établissements classés REP et de **200 points** pour les établissements classés REP+.

Dans les deux cas, la bonification s'applique sur tout type de vœux.

Les TZR peuvent bénéficier de ces bonifications au barème dans les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite au rectorat DRH-DPE accompagnée des arrêtés d'affectation correspondants avec le formulaire de confirmation des vœux ;
- justifier de 5 ans d'affectations, à l'année (AFA), en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP), dans des établissements REP ou REP+ (même établissement ou établissements différents) durant une année scolaire complète, pour une quotité égale ou supérieure à 50% ;
- toute affectation sur un poste hors établissement REP ou REP+ interrompt l'éligibilité aux dites bonifications.

Personnels sur postes précédemment APV (affectations prioritaires à valoriser) :

Un dispositif transitoire est maintenu pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant dans les lycées ex-APV (*lycée Vauban de Givet, lycée polyvalent Jean Moulin de Revin, lycée professionnel Denis Diderot de Romilly sur Seine, lycée Blaise Pascal de Saint-Dizier*).

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2018 les bonifications forfaitaires : de **40 points** s'ils ont accompli 1 an ou 2 ans d'exercice effectif et continu, de **60 points** pour 3 ans, de **80 points** pour 4 ans, de **150 points** pour 5 ans, de **160 points** pour 6 ans, de **165 points** pour 7 ans et de **170 points** pour 8 ans et plus.

L'ancienneté sera celle acquise au **31 août 2015**.

Tableau récapitulatif des bonifications affectations en éducation prioritaire

Classement de l'établ. depuis la rentrée 2014	Mouvement 2018 pour les collèges	Mouvements 2018 et 2019 pour les lycées ex-APV
REP+ et pol. ville	5 ans et plus : 200 points	1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu : 40 points / 3 ans : 60 points / 4 ans : 80 points / 5 ans : 150 points / 6 ans : 160 points / 7 ans : 165 points / 8 ans et plus : 170 points
REP	5 ans et plus : 100 points	
Non REP+, non REP, non ville	0 point	

5. Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste dans leur établissement à la rentrée 2018 sont considérés en mesure de carte scolaire.

5.1. Modalités de sélection des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

- **Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement** où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

- **Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (hors BOE - voir ci-dessous). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte de l'intéressé.

Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- en cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans,
- en cas d'égalité du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un **complément de service**.

- **La mesure de carte scolaire est annulée** lorsqu'un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique : c'est alors le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

Calcul de l'ancienneté de poste :

- En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.
- En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.
- En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.
- Si un agent a déjà fait l'objet de mesure(s) de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Remarques :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

5.2. Barème pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent -en fonction des postes vacants- sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.

Les personnels concernés bénéficient d'une majoration de barème de **1500 points** dans les cas suivants :

> **Fermeture d'établissement** : pour les vœux « commune », un ou plusieurs vœux « groupement de communes » et le vœu « académie » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

> **Suppression de poste** : pour les vœux « ancien établissement », « commune », un ou plusieurs « groupement de communes » et « académie » ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

Si l'agent formule le vœu « zone de remplacement » correspondant à son ancienne affectation ou le vœu « toute zone de remplacement » du département correspondant, il bénéficiera d'une bonification de **1500 points**, quel que soit le rang de ces vœux :

> **Suppression d'une zone de remplacement** (sauf lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie dans la discipline) : pour les vœux « ancienne zone de remplacement », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et le vœu « tout poste dans le département correspondant » seront bonifiés de **1000 points** pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis 3 années consécutives au moins. Pour les autres TZR (moins de 3 ans), une bonification de **0,10 point** sera appliquée sur le vœu « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et de **50 points** sur le vœu « tout poste dans le département correspondant ».

Ces vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à la condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible, après avoir saisi les vœux bénéficiant de la majoration carte scolaire, de faire figurer des vœux indicatifs et précis d'établissements désirés, afin de faire connaître l'ordre de préférence au sein d'un vœu large.

6. Les bonifications liées à certaines situations personnelles ou administratives

6.1. Réintégration à divers titres

Une bonification de **500 points** est attribuée pour le vœu « département » et pour le vœu « toutes zones de remplacement » du département correspondant à l'affectation précédente, ainsi que pour les vœux « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie » :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé (longue durée ou pour études) ou une affectation dans un poste adapté avec libération de poste.
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition ;
- aux personnels réintégrant après avoir occupé un emploi fonctionnel ou été affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

A noter : Pour les agents placés dans les positions précitées **avant le 1^{er} septembre 2014**, la bonification est de **1000 points**.

6.2. Personnels en détachement appartenant précédemment à un autre corps de la fonction publique

Exemples : ex-professeurs des écoles, ex-PLP intégrant le corps des certifiés, ex-infirmières, ex-agents de la fonction publique territoriale...

Une bonification de **150 points** est accordée pour le vœu « groupement de communes » et pour le vœu « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes. Elle est de **500 points** pour le vœu « département » et pour le vœu « toutes zones de remplacement » du département correspondant à l'ancienne affectation avant détachement ou réussite au concours, ainsi que pour les vœux « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

La bonification n'est valable que lors de la première participation obligatoire à la phase intra dans le corps d'accueil (les agrégés stagiaires, précédemment certifiés, sont exclus de cette bonification puisqu'ils ne sont pas participants obligatoires au mouvement).

6.3. Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex contractuels en CFA, bénéficient -lorsque ces mêmes points leur ont été accordés dans le cadre du mouvement inter-académique- d'une bonification pour les vœux « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ». Il est nécessaire d'avoir exercé ces fonctions durant une année scolaire en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant le stage.

S'agissant des ex emplois d'avenir professeurs (EAP), ils doivent justifier de 2 années de service en cette qualité.

Cette bonification est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre 2017 :

- jusqu'au 3^{ème} échelon : **100 points** ;
- au 4^{ème} échelon : **115 points** ;
- au 5^{ème} échelon et au-delà : **130 points**.

Les **autres fonctionnaires stagiaires** ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale se verront attribuer et pour une seule année au cours d'une période de 3 ans, une bonification de **50 points** pour leur premier vœu formulé, s'ils l'ont utilisée au mouvement inter-académique.

Ces personnels qui n'auraient pas utilisé cette bonification de 50 points au mouvement inter-académique, pourront l'utiliser au mouvement intra-académique. Dès lors, ces points ne pourront plus être utilisés lors d'un prochain mouvement.

6.4. Sportifs de haut niveau

Une bonification de **150 points** pour les vœux « groupement de communes » et « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes et de **500 points** pour les vœux « département » et « toute zone de remplacement » du département correspondant au centre d'entraînement est attribuée aux sportifs de haut niveau lors de leur première affectation à titre définitif.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

6.5. Reconversion ou changement de discipline

Les personnels ayant validé un stage de reconversion ou ayant obtenu un changement de discipline bénéficient d'une bonification de **150 points** sur le vœu « commune » et de **1000 points** sur les vœux « groupement de communes » et « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes de leur ancienne affectation à compter de leur première demande de mutation à titre définitif dans la nouvelle discipline. La bonification est également de **1000 points** sur le vœu « département » et le vœu « toutes les zones de remplacement du département » (le vœu établissement n'étant pas bonifié).

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

L'ancienneté de poste acquise avant reconversion est conservée sur les vœux bonifiés uniquement.

Les agents conservent le bénéfice de cette bonification lors des campagnes de mutations ultérieures, jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Les agents **en reconversion et concernés par une mesure de carte scolaire** dans leur discipline d'origine bénéficient de **1500 points** -dans la nouvelle discipline- s'ils formulent les vœux « commune de l'ancienne affectation », « groupement de communes de l'ancienne affectation », « zone de remplacement de l'ancienne affectation », « département correspondant », « toutes les zones de remplacement du département correspondant » et « académie » (le vœu ancien établissement n'est pas bonifié s'il est formulé).

Les agents achevant une reconversion ne pourront pas cumuler la bonification de carte scolaire (1500 points) avec la bonification précitée de 150 points ou 1000 points.

7. Les bonifications de valorisation de certains vœux d'affectation

7.1. Vœu préférentiel

Une bonification de **20 points par an** est attribuée, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu « zone de » que le premier vœu « zone de » exprimé l'année précédente. Il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu « zone de ».

En cas d'interruption ou de changement de « stratégie » (exemple : alternance d'une demande au titre du rapprochement de conjoints et d'une mutation pour convenances personnelles), les points cumulés sont perdus (sans cumul avec les bonifications familiales).

Pour bénéficier de cette bonification liée au vœu préférentiel, les agents doivent en faire expressément la demande sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat en joignant la confirmation des vœux de l'an passé.

Le cumul de cette bonification n'est possible ni avec les bonifications familiales ni avec celle des professeurs agrégés. En outre, pour qu'elle soit accordée, le vœu géographique doit être fait sans restriction.

19

7.2. Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les personnels affectés dans des fonctions de remplacement sollicitant leur stabilisation bénéficient d'une bonification de **50 points** pour le vœu départemental et pour le vœu « groupement de communes » (vœu « zone de ... ») correspondant à la zone de remplacement d'affectation définitive. Cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

7.3. Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés souhaitant bénéficier d'une affectation en lycée bénéficieront de bonifications sur leurs vœux de type lycée (seulement s'ils ne sont actuellement pas affectés en lycée) :

- **150 points** pour un vœu « académie » ou « département » type LYCEE
- **130 points** pour un vœu « commune » ou « groupement de communes » type LYCEE
- **90 points** pour un vœu portant sur un lycée précis

Cette mesure concerne uniquement les disciplines enseignées en lycée et en collège.

Les agrégés, déjà affectés en lycée préalablement au mouvement, qui souhaitent changer d'établissement, bénéficieront d'une bonification de **100 points** uniquement sur les vœux « groupement de communes » type LYCEE (le groupement de communes demandé ne doit pas correspondre au groupement de communes de l'affectation définitive actuelle).

7.4. Affectation en éducation prioritaire

Les postes vacants des établissements classés REP et REP + sont offerts au mouvement intra-académique. En ce qui concerne les profils de poste de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés REP et REP+, recensés comme étant vacants à la rentrée 2018, la procédure relève du mouvement spécifique académique (Cf. **point 1.4**). Pour les autres postes, ils relèvent du mouvement classique avec des valorisations spécifiques décrites ci-dessous.

Etablissements REP+ et REP de l'académie de Reims au 1^{er} septembre 2015 (arrêtés ministériels du 30 janvier 2015) :

	10 établissements REP+	20 établissements REP
Ardennes	Collège Le Lac de Sedan	Collège Jules Ferry de Bogny-sur-Meuse
	Collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières	Collège Les Aurains de Fumay
	Collège R. Salengro de Charleville-Mézières	Collège George Sand de Revin
		Collège Rouget de Lisle de Charleville-Mézières
		Collège Scamaroni de Charleville-Mézières
Aube		Collège Jean Rogissart de Nouzonville
		Collège Pasteur de Vrigne-aux-Bois
	Collège Albert Camus de La Chapelle Saint Luc	Collège Le Noyer Marchand de Romilly sur Seine
	Collège Pierre Brossolette de La Chapelle Saint Luc	Collège Paul Langevin de Romilly sur Seine
		Collège Les Jacobins de Troyes
Marne		Collège Marie Curie de Troyes
		Collège P. et F. Pithou de Troyes
	Collège Colbert de Reims	Collège François Legros de Reims
	Collège Georges Braque de Reims	Collège Maryse Bastié de Reims
	Collège Joliot Curie de Reims	Collège Les Trois Fontaines de Reims
Haute-Marne	Collège Paul Fort de Reims	Collège Les Indes de Vitry-le-François
		Collège Louis Pasteur de Sermaize les Bains
	Collège Anne Frank de Saint-Dizier	Collège La Rochotte de Chaumont
		Collège Cressot de Joinville
		Collège Luis Ortiz de Saint-Dizier

Voir aussi la [page du site académique dédiée à l'éducation prioritaire](#)

20

Valorisation des vœux précis pour les établissements classés REP et REP +

Les personnels souhaitant être candidats pour une affectation en établissement de l'éducation prioritaire classé REP et REP+ (vœu précis établissement) pourront bénéficier d'une valorisation de leur vœu de **50 points**, et ainsi être traités en priorité, par rapport à un personnel ayant formulé un vœu large.

A noter : Cette bonification de 50 points s'applique également au vœu « commune » dont tous les établissements relèvent de l'éducation prioritaire.

Valorisation supplémentaire des vœux de rang 1 pour les établissements REP+

Pour les 10 établissements relevant du classement REP+, les personnels pourront bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points** si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Il doit s'agir d'un vœu précis établissement REP+ placé au 1^{er} rang des vœux (et éventuellement les rangs suivants sans discontinuité) sur un poste déclaré vacant ou susceptible d'être vacant.
- Les candidats doivent obligatoirement être auditionnés par la commission académique.
- La commission académique donne, après l'audition, un avis favorable aux candidats ayant le profil requis pour exercer dans l'établissement REP+ demandé. Pour chaque poste, il peut y avoir un ou deux avis favorables.

Les personnels ayant placé en vœu 1 un établissement REP+ recevront une convocation pour l'audition qui devrait avoir lieu entre le 16 et le 20 avril 2018.

7.5. Titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI

Les enseignants titulaires du 2CA-SH (Certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés) ou du CAPPEI (Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) bénéficieront de **50 points** supplémentaires au barème sur les vœux précis correspondant aux établissements scolaires qui comportent une ULIS de la même option que leur certificat. Les intéressés doivent préciser leur situation sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat et joindre copie du relevé de notes du 2CA-SH ou de l'attestation d'obtention du CAPPEI.

8. Les éléments communs pris en compte, liés à l'ancienneté

8.1. Ancienneté de service (échelon)

- **Classe normale** : **14 points** du 1^{er} au 2^{ème} échelon et **7 points** par échelon à partir du 3^{ème} (échelons acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement).

- **Hors Classe** :

Certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN : **56 points** forfaitaires + **7 points** par échelon

Agrégés : **63 points** forfaitaires + **7 points** par échelon (sauf pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon qui bénéficient de **98 points** forfaitaires).

- Classe exceptionnelle (PEGC et CE d'EPS) : **77 points** forfaitaires + **7 points** par échelon dans la limite de **98 points**.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

8.2. Ancienneté de poste

- **10 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- **10 points** pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

- **25 points** supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

Les **conseillers en formation continue** (CFC) qui souhaitent participer au mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

Le **détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection** stagiaire n'est, de même, pas interruptif de l'ancienneté de poste.

Pour les **personnels sur poste adapté** est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années déjà effectuées sur un poste adapté.

Personnels affectés dans des fonctions de remplacement :

Les personnels TZR bénéficieront d'une bonification supplémentaire de **10 points** par année d'ancienneté sur la zone actuelle.

9. Les cas particuliers

9.1. Affectation des agrégés/certifiés en LP ou en SEP et affectation des PLP en collège (hors SEGPA) ou lycée (hors STS)

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pourront être affectés à titre définitif en LP ou en SEP sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

De façon identique, les PLP volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs certifiés et agrégés.

Ces affectations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les professeurs désireux d'une telle affectation doivent obligatoirement adresser une demande sur papier libre à la DRH-DPE du rectorat **pour le 2 avril 2018**.

Une procédure de validation des candidatures par les corps d'inspection aura ainsi lieu en parallèle des opérations de la première phase du mouvement intra-académique.

Les postes restés vacants seront connus mi-juin 2018, les candidats préalablement identifiés devront confirmer et préciser leur demande, en tout état de cause **avant le 22 juin 2018**.

L'affectation définitive sera prononcée après réunion des groupes de travail prévus début juillet 2018.

9.2. Disciplines sciences physiques et physique appliquée

Les agrégés et les certifiés de physique appliquée (code L1510) pourront demander la discipline sciences physiques (code L1500) au mouvement intra-académique et inversement.

9.3. Disciplines de la filière SII – sciences industrielles de l'ingénieur (certifiés et agrégés)

L'*annexe IX* présente les différentes possibilités de participation au mouvement selon le corps et la discipline de recrutement. Les enseignants des disciplines SII pourront demander des postes de la discipline technologie (L1400).

Les enseignants doivent obligatoirement choisir de participer dans une discipline SII qui leur est ouverte ou la technologie. Le panachage des vœux entre deux disciplines n'est pas possible.

9.4. Discipline économie et gestion

- Les **agrégés** et les **certifiés** de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes L8011, L8012, L8013) au mouvement intra-académique. S'ils postulent dans une autre discipline que leur discipline de recrutement, il leur est vivement conseillé de prendre l'attache des inspecteurs ainsi que des chefs d'établissement concernés.
- Depuis la rentrée 2016, les **PLP des disciplines P8011 (communication) et P8012 (comptabilité)** participent au même mouvement en **P8039 (gestion et administration)**.
- Les PLP issus du concours **P 8038 (logistique)** participent au mouvement général en P8013 (**vente**).

> **Pour les disciplines précitées (9.2, 9.3 et 9.4), les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter-académique, doivent obligatoirement postuler dans la même discipline et la même option que celles du mouvement inter-académique.**

9.5. Candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel

Les personnels titulaires n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions ; d'autre part, qu'ils aient sollicité une affectation uniquement sur une zone de remplacement.

Les personnels qui demandent un renouvellement de ces fonctions doivent en informer au plus tôt les services académiques. Si leur candidature n'était pas retenue, ils seraient affectés à titre provisoire sur une zone de remplacement, déterminée en fonction des nécessités de service.

9.6. Stagiaires issus de la formation continue ou de la mission de lutte contre le décrochage scolaire

Les stagiaires issus de la formation continue ou de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) qui doivent obtenir une affectation à titre définitif exprimeront, par courrier sur papier libre adressé à la DPE, le souhait d'exercer en formation continue ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que leurs vœux géographiques.